



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Cotisations

Question écrite n° 14964

#### Texte de la question

M Andre Berthol expose a M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale que, a l'occasion de la discussion de la loi du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, le Gouvernement avait reconnu la specificite des professions liberales au regard des cotisations d'allocations familiales en acceptant d'appliquer en vue de leur assiette un deplafonnement partiel et de fixer chaque annee les taux apres concertation avec les organisations professionnelles. Il semble malheureusement qu'aucune negociation a cet egard ne se soit engagee pour 1989 et les interesses, a leur profond et legitime mecontentement, se voient reclamer des cotisations en hausse considerable par rapport a 1988. Il lui demande quelles dispositions il envisage pour que soient corriges des 1990 les exces ainsi constatés.

#### Texte de la réponse

Reponse. - A l'occasion des debats parlementaires de l'automne 1988, le Gouvernement a accepte de ne pas appliquer dans sa totalite le dispositif du deplafonnement aux cotisations d'allocations familiales versees par les employeurs et travailleurs independants. Ainsi, au 1er janvier 1990, leurs cotisations personnelles d'allocations familiales demeureront partiellement plafonnees alors que les cotisations dues pour les salaires seront totalement deplafonnees (art 7 de la loi du 13 janvier 1989). Cette disposition permet d'alléger sensiblement la charge qui aurait resulte, pour ces professions, d'un deplafonnement total. Conséquence de ce mecanisme, les taux de cotisations applicables aux salaires et aux travailleurs independants seront differencies selon des modalites qui, si elles restent a definir, devront imperativement prendre en compte l'economie globale du systeme - notamment ses objectifs en matiere d'emploi et d'equite sociale - et garantir un niveau de ressources constant a la Caisse nationale des allocations familiales. Le Gouvernement est conscient de la necessite de prendre en consideration, dans la perspective du grand marche europeen, les charges sociales des travailleurs independants, ce d'autant plus que ces professions sont potentiellement creatrices d'emplois. La creation, pour les travailleurs independants et notamment les professions liberales, d'une exoneration des charges patronales pour l'embauche d'un premier salarie (loi du 13 janvier 1989) en temoigne. Le Gouvernement determinera en tenant compte de tous ces elements les taux de cotisations applicables aux travailleurs independants a compter du 1er janvier 1990. Ceux-ci ne seront modifies qu'apres consultation des representants de l'ensemble des professionnels interesses.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Berthol Andre](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 14964

**Rubrique :** Prestations familiales

**Ministère interrogé :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

**Ministère attributaire :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 26 juin 1989, page 2892